



Arrêt

**n° 55 669 du 8 février 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN *loco* Me A. PEPINSTER, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine Kabie. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 14 décembre 2008 et le 15 décembre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez chanteur. En 2005, vous auriez écrit la chanson Togovio qui se retrouve sur votre second album. Cette chanson aurait été critiquée. Certains y auraient vu une prise de position contre le gouvernement et d'autres, en faveur du gouvernement. Le 26 janvier 2008, [M.N], frère du président actuel, vous aurait demandé d'écrire une chanson pour relater les bienfaits de son père défunt et une autre chanson pour l'ONG qu'il dirige. Vous n'auriez pas donné de réponse. En

juillet 2008, vous avez été appelé par [M.N.] et reçu par deux de ses escortes. Ceux-ci vous auraient demandé où vous en étiez avec la chanson et vous auriez répondu que vous ne vouliez pas la faire. Vous auriez été menacé de censure. Le 20 août 2008, vous seriez rentré chez vous après un concert et auriez retrouvé votre mère effrayée suite au passage de militaires. Ces derniers seraient revenus quelques instants plus tard et vous auraient demandé de les suivre, ce que vous auriez refusé. Votre mère se serait alors mise à crier et les militaires seraient partis. Vous auriez pris vos économies et appelé un taxi-moto pour vous rendre au Bénin. Vous auriez séjourné chez un ami, [R.] à Cotonou durant 3 mois environs. Vous seriez parti ensuite à Bomé chez une tante de [R.]. Durant cette période, vous auriez fait deux allers-retours entre Cotonou et Bomé. Lors d'un de ces trajets vous auriez rencontré [M.]. Ce dernier aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Le 13 décembre 2008, vous auriez quitté le Bénin pour vous rendre par avion en Belgique accompagné de [M.] et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous déclarez craindre pour votre vie au Togo parce que vous y seriez connu et que vous auriez eu un problème avec l'un des fils du président défunt (p. 11, audition du 3 juin 2009). Ainsi vous dites avoir écrit une chanson en 2005, appelée Togovio, laquelle aurait fait l'objet de critiques. Interrogé sur les problèmes que vous auriez eus en raison de cette chanson, vous expliquez que certains y auraient vu une position en faveur du gouvernement et d'autres, contre le gouvernement. [M.N.], fils du président défunt et frère du président actuel, aurait estimé que certaines paroles allaient contre le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) (pp. 4, 11 et 12). Vous n'allez pas plus loin dans l'explication des problèmes rencontrés en raison de cette chanson (p. 12). Il vous a alors été demandé d'expliquer les problèmes que vous auriez eus en raison de cette chanson entre 2005 et janvier 2008. A cela, vous répondez que vous n'auriez pas eu de problème direct. Vous parlez de petites critiques mais pas vraiment menaçantes. Vous ajoutez que vous n'auriez fait l'objet ni de menaces physiques, ni d'interdiction de faire des concerts même si vous auriez reçu moins d'offre pour les concerts organisés par le RPT (p. 13).

De plus, relevons que vous avez reçu un prix dans le cadre des Togo Hip Hop Awards le 23 décembre 2005 pour la reprise d'une chanson se trouvant sur votre second album (voir information à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). Cette remise serait organisée par les gens du RPT (p. 14). Or, la chanson Togovio, qui vous aurait causé des problèmes, se trouve sur le même album. De ce fait, on peut considérer que si les autorités n'approuvaient pas la chanson Togovio et votre travail, ce prix ne vous aurait pas été décerné.

Au vu de vos déclarations, force est de constater que la chanson Togovio ne vous pas causé de problèmes tels qu'ils pourraient être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général ne voit dès lors aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution, en raison de cette chanson, en cas de retour au Togo.

De plus, vous n'auriez pas accepté de faire une chanson sur les bienfaits du président défunt comme vous l'aurait demandé son fils, [M.N.] (pp. 19 et 20). Ayant déclaré que ce dernier n'avait pas aimé votre chanson Togovio, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison, dès lors, il aurait fait appel à vous pour écrire une chanson sur son père. A cette question, vous avez répondu que vous êtes connu, d'origine kabie, comme la plupart des gens du RPT, et qu'il aurait fait appel à un autre artiste avant cela mais que la chanson serait passée inaperçue (p. 18).

Le fait que [M.N.] fasse appel à vous alors qu'il n'aurait pas apprécié votre chanson Togovio en raison de paroles contre le RPT paraît peu crédible.

De même, vous dites que trois militaires seraient venus à votre domicile le 20 août 2008, pour vous demander de les suivre. Toutefois, ceux-ci seraient partis sans vous parce que votre mère aurait crié (pp. 19 et 20). Si votre problème avec [M.N.] était à ce point grave, il paraît peu crédible que les trois militaires soient repartis sans vous uniquement parce que votre mère aurait crié.

Interrogé sur ce qui vous fait penser que vous pourriez encore avoir des problèmes aujourd'hui, vous vous êtes limité à répondre que même dans 10 ans vous pourriez encore avoir des problèmes et que même ici vous ne seriez pas tranquille (p. 24).

Le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre refus d'écrire une chanson à la demande de [M.N.], sont peu consistantes et ne permettent nullement de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour au Togo.

Relevons également que vous ne pouvez dire si d'autres personnes, en dehors de votre mère, et notamment les personnes avec lesquelles vous auriez chanté, ont eu des problèmes en raison de ce qui vous serait arrivé (p. 21). Vous justifiez cette ignorance du fait que vous n'auriez de contact qu'avec votre mère (p. 21). Cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, ayant déclaré avoir fait beaucoup de collaborations avec d'autres artistes et notamment sur la chanson Togovio qui vous aurait posé problème (p. 15), le Commissariat général considère que vous auriez dû vous informer afin de savoir si vos problèmes s'étaient répercutés sur les chanteurs avec lesquels vous auriez travaillé.

En outre, soulignons que vous n'auriez jamais eu d'activités politiques (p. 10). De plus, vous n'auriez jamais été arrêté dans votre pays et vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités en dehors de ceux concernant vos chansons (pp. 22, 23 et 24).

Le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous soyez chanteur. Toutefois, sur base de vos déclarations et des éléments que vous avez déposés dans le cadre de votre demande, le Commissariat général considère que vous n'avez pas apporté d'élément pertinent et de nature à établir que vous pourriez faire l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourrez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations viennent également mettre en doute la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que vous ne mâchiez pas vos mots dans vos paroles et vos interviews et que vous disiez tout haut ce que les autres pensaient tout bas (p. 11). Or, plus loin au court de l'audition, vous avez expliqué que vous ne vous étiez pas positionné politiquement (au contraire de votre oncle) et que vous faisiez votre musique de façon neutre (p. 18). Force est ainsi de constater que vous avez d'abord insisté sur le fait que vous ne mâchiez pas vos mots pour ensuite dire que vous étiez neutre, ce qui sont deux comportements très différents. Cela vient mettre encore un peu plus à mal la crédibilité de vos déclarations.

De plus, selon vos déclarations, vous auriez séjourné du 20 août 2008 au 13 décembre 2008 au Bénin. Durant cette période vous auriez fait deux allers-retours entre Cotonou et Bomé afin de ne pas toujours rester à la même adresse (p. 6). Alors que vous dites être certain que des personnes ont été envoyées pour vous rechercher au Bénin, il ressort de vos déclarations que vous auriez pris l'avion à Cotonou, pour vous rendre en Belgique, sans être interpellé (pp. 8, 9, 21 et 22). De même, vous auriez effectué deux allers-retours entre Cotonou et Bomé sans être interpellé (p. 7). De plus, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous n'auriez pas pu rester vivre au Bénin, vous vous êtes limité à répondre que cela n'aurait pas été possible, que c'est pratiquement le même pays à quelques minutes (p. 22). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez donné aucune explication convaincante pour justifier le fait que vous n'auriez pas pu rester au Bénin.

Concernant l'organisation de votre voyage entre le Bénin et la Belgique, vous déclarez que celui-ci aurait été organisé par [M.], un africain que vous auriez rencontré par hasard lors d'un trajet entre Cotonou et Bomé. [M.] vous aurait reconnu et vous lui auriez confié vos aventures après avoir hésité (pp. 7 et 8). Il paraît peu crédible que vous décidiez de vous confier ainsi à un inconnu rencontré durant un trajet alors que vous ne vous sentiez pas en sécurité. De même, avant votre départ de l'aéroport de Cotonou, vous n'auriez rencontré [M.] qu'à une seule reprise (p. 8). Même si vous l'auriez eu de temps en temps au téléphone, il paraît peu crédible que [M.] ait décidé d'organiser votre voyage vers la Belgique et que vous lui ayez fait confiance. Les éléments ainsi relevés, sont de nature à rendre peu crédible la manière dont vous auriez voyagé vers la Belgique et finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire, un jugement tenant acte de naissance, deux CD's, une pochette de CD, une preuve d'envoi et des articles internet sur les problèmes de certains artistes, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre permis de conduire, votre carte d'identité nationale et le jugement tenant acte de naissance, concernent votre identité, élément qui n'a pas été remis en doute dans la présente décision. Les deux CD's et la pochette viennent appuyer le fait que vous êtes chanteur, ce qui n'a pas été remis en cause dans la décision, mais ils ne peuvent en aucune manière constituer une preuve des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le certificat médical que vous avez déposé à l'appui de votre requête, bien qu'il fait état de céphalées chroniques, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces problèmes et dès lors, ce certificat ne peut, à lui seul, redonner du crédit à votre récit. Finalement, les différents articles internet concernant des violences commises à l'égard de certains artistes togolais mais ne font nullement mention de votre situation personnelle. De ce fait, ces documents ne sont pas

une preuve des faits invoqués dans votre demande d'asile et ne peuvent rétablir la crédibilité de celle-ci. On peut également souligner que ces articles mentionnent les problèmes d'artistes togolais et notamment leur fuite du pays mais que par contre, rien de semblable n'a pu être trouvé vous concernant dans ce document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, [de la violation] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

3.2. Il prend un second moyen de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. Le Conseil relève que le premier moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « l'excès de pouvoir », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « du principe de bonne administration ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En ce que les deux moyens sont pris de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable. Cette conclusion s'impose également en ce que les moyens sont pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/5 et 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision litigieuse.

4.3. En ce que les deux moyens sont pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil rappelle que cette disposition se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, en telle sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation des moyens précités vise également l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'article 3 précité, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce que le premier moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que les moyens sont pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.4. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle considère que les déclarations du requérant concernant son refus d'écrire une chanson sur les bienfaits du défunt président du Togo, sont peu consistantes et ne permettent nullement de penser qu'il pourrait personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève également que les documents versés au dossier par le requérant ne constituent pas une preuve des faits invoqués dans sa demande d'asile et ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

5.5. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits

invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. En outre, le Conseil observe que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

5.6. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, le requérant apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. En effet, il expose que « ce n'est [...] pas uniquement la chanson *Togovio* qui [lui] a causé des ennuis, mais bien la combinaison de la chanson et [de son] refus ultérieur d'écrire la chanson que l'on sollicitait de sa part ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir « très mal perçu que c'était à cette combinaison qu'il fallait avoir égard et non à un élément déterminé pris séparément ».

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des sixième et septième paragraphes des motifs de la décision litigieuse que la partie défenderesse a valablement apprécié les problèmes du requérant en tenant compte de la « combinaison » des deux éléments précités. En effet, elle a estimé que « le fait que [M.N.] fasse appel [au requérant] [pour écrire une chanson sur son père] alors qu'il n'aurait pas apprécié [sa] chanson *Togovio* en raison de paroles contre le RPT paraît peu crédible ».

Cependant, le requérant tente d'expliquer les raisons qui auraient poussé le fils du président défunt à faire appel à lui en exposant les considérations suivantes : « c'était pour [le] tester. Pour eux, ils pensaient qu'[il] [était] contre eux, ils trouvaient ça normal qu'en tant que *Kabie*, [il] puisse [se] prononcer sur le parti. En même temps, le fait qu' [il] [soit] connu, [il] [peut] peut-être un jour faire une chanson qui va contre le régime, contre leur papa et que les gens vont écouter. En quelque sorte, c'est une manière de [le] racheter, de [le] faire venir vers eux ». Il argumente que « [s'il] avait accepté de réaliser la chanson, les autorités auraient conclu qu'elles s'étaient trompées sur son compte [concernant la chanson *Togovio*], qu'il n'était pas pour l'opposition et il n'aurait pas eu tous ces problèmes ».

Le Conseil estime que ces arguments reposent sur de simples hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif et sont par ailleurs peu convaincants. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir raisonnablement estimé qu'il n'existe aucune raison de penser que le requérant pourrait faire l'objet de persécution, en raison de la chanson *Togovio*, en cas de retour au Togo. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a reconnu, ainsi qu'il est précisé dans la décision incriminée, n'avoir « fait l'objet ni de menaces physiques, ni d'interdiction de faire des concerts ».

Cette conclusion s'impose également en ce qui concerne les prétendus ennuis qui auraient été causés au requérant par le fils du président du Togo à la suite de son refus de faire une chanson pour ce dernier. En effet, le requérant n'oppose aucun argument judicieux au motif de la décision attaquée qui estime, à bon droit, que, « si [son] problème avec [le fils du président] était à ce point grave », il n'est pas crédible que les trois militaires venus à son domicile pour l'emmener soient partis uniquement en raison des cris de sa mère.

5.7. Le requérant joint à sa requête une attestation médicale qu'il considère comme un élément nouveau. A cet égard, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

S'agissant de ladite attestation médicale délivrée par un médecin de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en date 1^{er} juillet 2009 et qui atteste que le requérant « souffre de céphalées chroniques qui pourraient être mises en relation avec les coups portés à la tête dont il dit avoir été victime », le Conseil estime que ce document ne permet pas de faire de façon certaine un lien avec les faits invoqués par le requérant. Il ne précise pas, en outre, les circonstances exactes à l'origine desdites céphalées mais se borne à formuler à cet égard une simple hypothèse. Dès lors, cet élément ne peut, à lui seul, rendre sa crédibilité au récit du requérant.

Pour le surplus, en ce qui concerne les autres documents versés au dossier, ainsi que le précise à bon droit la décision entreprise, ceux-ci « ne sont pas une preuve des faits invoqués dans [la] demande d'asile [du requérant] et ne peuvent rétablir la crédibilité de celle-ci ».

5.8. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation par rapport à la protection subsidiaire. Il expose qu'il « n'existe aucune motivation particulière par rapport à cet aspect de la demande alors que [ses] déclarations n'ont pas été considérées par la partie adverse comme mensongères ».

6.3. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du premier paragraphe des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse a effectivement examiné la situation du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, il y est précisé que « force est de constater [...] qu'il n'est pas possible de vous [...] accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ». A cet égard, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, se superposent avec ceux relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire.

6.4. Le Conseil constate également que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.